



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections municipales

Question écrite n° 6426

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'opportunité de passer au scrutin proportionnel de liste pour les communes de 500 habitants et plus, et non plus 3 500 comme actuellement. En effet, le régime électoral actuellement applicable pour les élections municipales dans les communes dont la population se situe entre 500 et 3 500 habitants est matériellement complexe à mettre en oeuvre compte tenu de la prise en compte de panachage auquel s'ajoute, pour les communes de moins de 2 500 habitants, la possibilité de listes incomplètes ou de candidatures individuelles. L'abaissement du seuil aurait donc pour effet de simplifier de façon très sensible les opérations de vote et de dépouillement. Par ailleurs, une telle modification permettra l'élection d'un très grand nombre de femmes dès les prochaines municipales, du fait de la parité des listes (un tel changement concerne 13 360 communes et de l'ordre de 210 000 conseillers municipaux, dont la moitié environ seront des femmes par application des règles de parité) ainsi que la présence de la minorité dans les conseils municipaux. Il lui demande son avis sur cette proposition, formulée sous forme de proposition de loi.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 262 de code électoral, seuls les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle. En Conseil des ministres du 28 novembre 2012, le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires et modifiant le calendrier électoral. Ce projet de loi, actuellement déposé au Sénat, propose de fixer le seuil au-delà duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à 1 000 habitants. L'abaissement de ce seuil permettrait de satisfaire un double objectif. Tout d'abord, il favoriserait la promotion de l'objectif de parité afin que les conseils municipaux soient à l'image de la société qu'ils représentent. La suppression de la possibilité de « panacher » les listes dans les communes de 1 000 habitants et plus simplifierait également les opérations de vote et de dépouillement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6426

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5487

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 588